

Avant-projet relatif à la loi fédérale sur la concentration des compétences en matière de surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit

Modification du... [Avant-projet pour la consultation du 20 décembre 2012]

I

La loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹ est modifiée comme suit :

Remplacement d'expressions

Dans le titre de la section 3 ainsi qu'aux art. 7, al. 1, 9, al. 1, 11, al. 1, phrase introductive et al. 2, l'expression «société ouverte au public» est remplacée par «société d'intérêt public».

Aux art. 9, al. 1, let. b, 17, al. 2, première phrase et 18, première phrase, l'expression «dispositions légales» est remplacée par «obligations légales».

Art. 2, let. a et c

Au sens de la présente loi on entend par:

- a. *prestations en matière de révision:*
 - 1. les vérifications et les attestations qui, en vertu du droit fédéral, doivent être opérées ou délivrées par un réviseur agréé, un expert-réviseur agréé ou par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, ou
 - 2. les audits qui sont effectués par une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision au sens de l'art. 24, al. 1, let. a, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²;
- c. *sociétés d'intérêt public:*
 - 1. les sociétés ouvertes au public au sens de l'art. 727, al. 1, ch. 1, du droit des obligations³,
 - 2. les assujettis, qui doivent charger une société d'audit selon l'art. 24, al. 1, let. a, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁴ d'effectuer un audit.

¹ RS 221.302

² RS 956.1

³ RS 220

⁴ RS 956.1

Art. 9a (nouveau) Conditions d'agrément pour effectuer un audit selon les lois sur les marchés financiers

¹ Une entreprise de révision est agréée en qualité de société d'audit en vue de l'audit des assujettis selon l'art. 2, let. c, ch. 2, lorsqu'elle:

- a. est agréée selon l'art. 9, al. 1;
- b. est suffisamment organisée pour effectuer les audits; et
- c. n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers.

² Une personne est habilitée à diriger un audit (auditeur responsable):

- a. si elle est agréée en tant qu'expert-réviseur au sens de l'art. 4, et
- b. si elle a les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire pour l'exécution d'un audit conformément aux lois sur les marchés financiers.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des conditions allégées pour l'octroi de l'agrément à des entreprises de révision et à des auditeurs responsables pour effectuer l'audit selon les lois sur les marchés financiers:

- a. de représentants de placements collectifs étrangers selon l'art. 126, al. 1, let. f, de la loi sur les placements collectifs⁵, et
- b. d'intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA selon l'art. 2, al. 3, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁶.

Art. 10

Abrogé

Art. 13, titre et al. 1

Accès aux locaux

¹ *Abrogé*

Art. 14, al. 2

² *Abrogé*

Art. 15, al. 1, let. d et al. 1^{bis} (nouveau)

¹ L'autorité de surveillance statue, sur demande, sur l'agrément:

- d. des entreprises de révision ainsi que des auditeurs responsables de l'exécution de tels audits selon l'art. 9a.

⁵ RS 951.31

⁶ RS 955.0

^{1bis} Elle peut limiter l'agrément d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat à la fourniture de prestations en matière de révision pour certaines sociétés d'intérêt public.

Art. 15a (nouveau) Obligation de renseigner et de communiquer

¹ Les personnes ci-après communiquent à l'autorité de surveillance toutes les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches:

- a. les personnes physiques et entreprises de révision agréées;
- b. les personnes physiques membres de l'organe suprême de direction ou d'administration ou de la direction d'une entreprise de révision et ne disposant pas d'un agrément de l'autorité de surveillance;
- c. les collaborateurs de l'entreprise de révision et toute personne impliquée par celle-ci dans des prestations en matière de révision;
- d. les sociétés auditées;
- e. toute société qui forme un groupe avec la société auditée et qui est tenue d'établir des comptes consolidés, ainsi que son organe de révision.

² Les personnes et les entreprises selon l'al. 1, let. a communiquent, immédiatement et par écrit, à l'autorité de surveillance tout événement important pour l'agrément ou pour la surveillance.

Art. 16, al. 1, 1^{bis} (nouveau), 1^{ter} (nouveau) et al. 2, let. b

¹ Tous les trois ans au moins, l'autorité de surveillance soumet les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat à un contrôle approfondi.

^{1bis} Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat qui ne fournissent que des prestations en matière de révision à des entreprises selon l'art. 9a, al. 3 sont soumises à un contrôle de l'autorité de surveillance au moins tous les cinq ans. L'autorité de surveillance peut prolonger le cycle des contrôles.

^{1ter} Lorsqu'elle soupçonne une entreprise de violer ses obligations légales, l'autorité de surveillance procède immédiatement aux vérifications nécessaires sans tenir compte des cycles de contrôle prévus aux al. 1 et 1bis.

² Elle contrôle:

- b. le respect des obligations légales, des normes d'assurance qualité et d'audit reconnues par elle ainsi que la conformité de ses prestations à l'éthique professionnelle, à la déontologie et, le cas échéant, au règlement de cotation;

Art 17, al. 1, troisième phrase (nouveau) et al. 4

¹ ... Elle lui adresse un avertissement si le retrait de l'agrément est disproportionné.

⁴ Lorsque le retrait est prononcé pour une durée déterminée, la personne physique ou l'entreprise de révision concernée continue d'être soumise à l'obligation de renseigner et de communiquer selon l'art. 15a durant toute la durée du retrait.

Art. 26, al. 2, let. b

² Elle ne peut communiquer aux autorités étrangères des renseignements et des documents non accessibles au public que si ces autorités:

- b. sont liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel, les dispositions applicables à la publicité des procédures et à l'information du public sur de telles procédures étant réservées;

Art. 27, al. 2, première phrase et al. 4^{bis} (nouveau)

² A la demande d'autorités étrangères, l'autorité de surveillance peut procéder pour leur compte à des contrôles sur le territoire suisse, à condition que l'Etat requérant accorde la réciprocité. ...

^{4bis} Lorsque l'autorité de surveillance procède à des contrôles pour le compte d'autorités de surveillance étrangères (al. 2) ou accompagne des autorités étrangères lors des contrôles qu'elles opèrent sur le territoire suisse (al. 4), elle dispose des mêmes compétences à l'encontre de l'entreprise de révision concernée et des entreprises auditées concernées qu'à l'encontre des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat et des entreprises auditées par celles-ci.

Art. 28, al. 4 (nouveau)

⁴ L'autorité de surveillance a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

Art. 30, al. 3, let. a, a^{bis} (nouveau) et d ainsi que al. 5 (nouveau)

³ Le conseil d'administration est l'organe suprême de l'autorité de surveillance. Il a les attributions suivantes :

- a. Il fixe les objectifs stratégiques, règle l'organisation et édicte des normes concernant d'autres domaines dont la compétence a été attribuée à l'autorité de surveillance ;
- a^{bis}. Il établit un rapport annuel à l'attention du Conseil Fédéral concernant la réalisation des objectifs stratégiques.
- d. Il approuve le rapport de gestion (art. 38) et le soumet avant publication à l'approbation du Conseil fédéral;

⁵ Le Conseil fédéral peut révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration pour de justes motifs.

Art. 35, al. 2

² Les dispositions des art. 957 à 963b, CO⁷ s'appliquent par analogie à l'établissement des comptes.

⁷ RS 220

Art. 36a, al. 1, deuxième phrase

¹... La responsabilité des sociétés d'audit désignées au sens de l'art. 24, al. 1, let. a, de la loi du 22 juin 2007⁸ sur la surveillance des marchés financiers est régie par le droit des sociétés anonymes (art. 752 à 760 CO⁹).

Art. 38, al. 2 et 3

² Elle établit annuellement un rapport de gestion sur ses activités à l'attention du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale.

³ Le rapport de gestion contient les comptes annuels (art. 35) et le rapport de l'organe de révision (art. 32).

Art. 39, al. 1, let. b

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque:

- b. contrevient à l'obligation de communiquer selon l'art. 15a, al. 2;

Art. 39a (nouveau) Infractions commises dans une entreprise

Il peut être renoncé à poursuivre les personnes punissables selon l'art. 39 et condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 de la LF du 22 mars 1974¹⁰ sur le droit pénal administratif) aux conditions suivantes:

- a. l'enquête rendrait nécessaire à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif des mesures d'instruction hors de proportion par rapport à la peine encourue; et
- b. l'amende entrant en ligne de compte pour les infractions aux dispositions de la présente loi ne dépasse pas 20 000 francs.

Art. 40, al. 1, let. a^{bis} (nouveau) et b

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a^{bis}. cite faussement ou passe sous silence des faits importants dans le rapport de révision, le rapport d'audit ou l'attestation d'audit;
- b. ne permet pas à l'autorité de surveillance d'accéder à ses locaux (art. 13, al. 2), ne lui transmet pas les informations ou les documents exigés (art. 15a, al. 1) ou lui fournit des informations fausses ou incomplètes;

Art. 43a Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Les prestations en matière de révision dont la fourniture est subordonnée, selon le nouveau droit à l'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveil-

⁸ RS 956.1

⁹ RS 220

¹⁰ RS 313.0

lance de l'Etat peuvent encore être effectuées avec l'agrément exigé selon l'ancien droit jusqu'à six mois après l'entrée en vigueur de la modification du... .

² L'autorité de surveillance reprend toutes les procédures ouvertes par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers contre des sociétés d'audit ou contre des auditeurs responsables avant l'entrée en vigueur de la modification du... .

II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe
(Chiff. II)

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage¹¹

Art. 38a III. Contrôle des centrales d'émission de lettres de gage

¹ Les centrales d'émission de lettres de gage chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹² de procéder à un audit conformément à l'art. 24, al. 1, let. a, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹³.

² La FINMA règle le contenu de l'audit.

³ *Abrogé*

2. Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹⁴

Art. 2, al. 3, let. c

³ Les sociétés d'investissements revêtant la forme de la société anonyme ne sont pas non plus soumises à la présente loi si elles sont cotées à une bourse suisse ou si elles remplissent les conditions suivantes:

- c. une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁵ fournit chaque année la preuve qu'elle respecte ces conditions.

Art. 126, al. 1

¹ Les personnes énoncées ci-après chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁶ de procéder à un audit conformé-

¹¹ RS 211.423.4

¹² RS 221.302

¹³ RS 956.1

¹⁴ RS 951.31

¹⁵ RS 221.302

¹⁶ RS 221.302

ment à l'art. 24, al. 1, let. a, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹⁷:

Art. 127

Abrogé

Art. 128 Audit

La FINMA règle le contenu de l'audit.

Art. 129

Abrogé

3. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁸

Art. 18

¹ Les banques, les groupes financiers et les conglomérats financiers chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁹ de procéder à un audit conformément à l'art. 24, al. 1, let. a, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²⁰.

² La FINMA règle le contenu de l'audit.

Art. 23

Abrogé

Art. 39

La responsabilité des fondateurs d'une banque, celle des organes chargés de la gestion, de la direction générale, de la surveillance et du contrôle de la banque et celle des liquidateurs nommés par la banque sont régies par les dispositions du droit de la société anonyme (art. 752 à 760 CO).

¹⁷ RS 956.1

¹⁸ RS 952.0

¹⁹ RS 221.302

²⁰ RS 956.1

4. Loi du 25 mars 1995 sur les bourses²¹

Art. 15, al. 4, deuxième phrase

⁴ ... Les sociétés chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre sur la surveillance de la révision²² de contrôler le respect de cette obligation; elles doivent informer la FINMA.

Art. 17 Audit

L'art. 18 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques²³ s'applique par analogie.

Art. 25, al. 1

¹ L'offrant doit soumettre l'offre, avant sa publication, au contrôle d'un négociant ou d'une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²⁴.

Art. 28, let. d

La commission édicte des dispositions additionnelles sur:

- d. le contrôle de l'offre par une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²⁵ ou par un négociant;

Art. 43, al. 1, let. a

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- a. en sa qualité de membre d'un organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une bourse ou d'un négociant révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions;

5. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent²⁶

Art. 18, al. 2 et 3

² *Abrogé*

²¹ RS 954.1

²² RS 221.302

²³ RS 952.0

²⁴ RS 221.302

²⁵ RS 221.302

²⁶ RS 955.0

³ En ce qui concerne les organismes d'autorégulation des avocats et des notaires, les contrôles doivent être effectués par une société d'audit selon l'art. 19a. Celle-ci est soumise au secret professionnel au même titre que les avocats et les notaires.

Art. 19a Contrôle

¹ Les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, assujettis à la surveillance directe de la FINMA, doivent charger une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²⁷ de procéder à un audit conformément à l'art. 24, al. 1, let. a, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²⁸.

² La FINMA règle le contenu de l'audit.

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

Art. 19b

Abrogé

Art. 24, al. 1, phrase introductive de la let. c et let. d

¹ Les organismes d'autorégulation doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être reconnues comme tels:

- c. garantir que les personnes et les organes chargés du contrôle:
- d. garantir que les sociétés d'audit qu'ils ont chargées d'effectuer les contrôles remplissent les conditions d'agrément requises à l'art. 9a, al. 3, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²⁹.

6. Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers³⁰

Art. 3, let. b et c

Sont assujettis à la surveillance des marchés financiers:

- b. les placements collectifs de capitaux.
- c. *Abrogée*

²⁷ RS 221.302

²⁸ RS 956.1

²⁹ RS 221.302

³⁰ RS 956.1

Art. 9, al. 1, let. a

¹ Le conseil d'administration est l'organe stratégique de la FINMA. Ses tâches sont les suivantes:

- a. fixer les objectifs stratégiques de la FINMA.

Art. 14, al. 4

⁴ Les personnes mandatées par la FINMA (chargés d'audit, chargés d'enquête, délégués à l'assainissement, liquidateurs, gérants) sont également soumises au secret de fonction.

Art. 15, al. 2, let. e

² La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants:

- e. *Abrogée*

Art. 19, al. 1

¹ La responsabilité de la FINMA, de ses organes, de son personnel et des personnes mandatées par elle est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité³¹, sous réserve de l'al. 2.

Art. 24 Principe

¹ La FINMA peut effectuer elle-même l'audit d'un assujetti ou le faire effectuer par

- a. une société d'audit mandatée par l'assujetti et agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision³²; ou
- b. un chargé d'audit selon l'art. 24a.

² L'audit se concentre en particulier sur les risques que l'assujetti peut faire porter aux créanciers, aux investisseurs, aux assurés ou au bon fonctionnement des marchés financiers.

³ L'art. 730b, al. 2, du code des obligations³³ s'applique par analogie au respect de la confidentialité par les sociétés d'audit.

⁴ Le Conseil fédéral règle le contenu et l'exécution de l'audit ainsi que la forme de l'établissement des rapports. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions sur des questions techniques.

³¹ RS 170.32

³² RS 221.302

³³ RS 220

Art. 24a Chargé d'audit

¹ La FINMA peut charger une personne qualifiée et indépendante d'auditer un assujetti.

² La FINMA arrête les tâches du chargé d'audit dans la décision de nomination.

³ Les frais occasionnés par l'engagement d'un chargé d'audit sont à la charge de l'assujetti.

Art. 25 Obligations des assujettis audités

¹ L'assujetti fournit à la société d'audit désignée ou au tiers mandaté par la FINMA en vertu des lois sur les marchés financiers tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Il informe la FINMA du choix d'une société d'audit.

Art. 26

Abrogé

Art. 28, al. 1 et 2

¹ *Abrogé*

² La FINMA et l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision se communiquent tous les renseignements et documents nécessaires à la mise en œuvre de la législation applicable.

Art. 28a Choix et changement de la société d'audit

¹ L'audit effectué au titre d'une autorisation et les audits habituels doivent être exécutés par deux sociétés d'audit distinctes.

² Dans des cas justifiés, la FINMA peut exiger de l'assujetti de changer de société d'audit.

³ La FINMA informe l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision avant de prononcer un changement selon l'al. 2.

Art. 29, al. 2

² Les assujettis et leurs sociétés d'audits selon les lois sur les marchés financiers renseignent sans délai la FINMA sur tout fait important susceptible de l'intéresser.

Art. 43, al. 1 et 4

¹ La FINMA peut, afin d'assurer l'application des lois sur les marchés financiers, procéder elle-même ou faire procéder par une société d'audit ou par un chargé d'audit à des audits directs dans des établissements d'assujettis sis à l'étranger dont elle assume la surveillance consolidée incombant au pays d'origine.

⁴ La FINMA peut accompagner les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers lors de leurs audits directs en Suisse ou les faire accompagner par une société d'audit ou par un chargé d'audit. Les assujettis concernés peuvent exiger un tel accompagnement.

Art. 46, titre, al. 1, phrase introductive et let. a

Violation des obligations des personnes mandatées

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, en tant que personne mandatée, viole gravement le droit de la surveillance, notamment::

- a. en fournissant d'importantes fausses informations ou en passant sous silence des faits importants dans le rapport;

7. Loi du 7 décembre 2004 sur la surveillance des assurances³⁴

Art. 4, al. 2, let. i

² Le plan d'exploitation doit contenir les informations et documents suivants:

- i. *Abrogée*

Art. 5, al. 1, première phrase

¹ Les modifications des parties du plan d'exploitation mentionnées à l'art. 4, al. 2, let. a, h, k et r, doivent être approuvées par la FINMA avant leur réalisation. ...

Art. 27, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 28 Société d'audit

¹ L'entreprise d'assurance charge une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision³⁵ de procéder à un audit conformément à l'art. 24, al. 1, let. b, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers³⁶.

² La FINMA règle le contenu de l'audit.

Art. 29

Abrogé

³⁴ RS 961.01

³⁵ RS 221.302

³⁶ RS 956.1

Art. 46

² *Abrogé*